

I

L'ÉGLISE ORTHODOXE DANS L'EMPIRE OTTOMAN

L'Église orthodoxe dans l'Empire ottoman. — L'organisation du patriarcat œcuménique de Constantinople. — L'administration des épar- chies et la position religieuse et politique des métropoles. — Le rôle de l'Église dans un état musulman féodal.

Dans l'ancien Empire ottoman en tant qu'État musulman, la société se divisait, du point de vue juridico-religieux et politique, en deux catégories principales: les musulmans, c.-à-d. ceux qui sont dévoués à Allah, et les non-musulmans, „infidèles“ (*küffār, kefere*). La nationalité, à dire vrai, ne comptait pas étant donné que son concept, dans un pays d'islam, se confondait avec celui de la religion ou plutôt il s'y perdait. Dans la langue osmanlie officielle ainsi que dans la littérature juridique, on employait couramment presque jusqu'au milieu du XIX^e siècle, pour désigner les sujets non-musulmans, le terme de *zimmī*: on appelait *zimmī* ceux qui étaient redevables de la capitation (*cizye*) et qui, de ce fait, jouissaient — ou plutôt devaient jouir — de la protection de la communauté musulmane. Toutefois s'il était nécessaire de faire la distinction entre les sujets non-musulmans de différentes confessions, on utilisait, dans les documents turcs officiels, des termes susceptibles d'indiquer non seulement la religion, mais aussi la nationalité de ces sujets: *yahudī* (Juif), *ermenī* (Arménien), etc.; lesdits termes étaient souvent suivis du mot de *zimmī* ou même du mot de *re'āyā*.

La population de religion orthodoxe, concentrée pour la plus grande partie dans la péninsule des Balkans, constituait le gros des non-musulmans chrétiens dans l'Empire ottoman. Dans les documents turcs, les sujets orthodoxes relevant, sur le plan religieux, du patriarche œcuménique grec de Constantinople étaient compris sous l'appellation de *rūm, rūmīyān*, c.-à-d. les Rhomaïoi, les „Romaines“ (nom de nationalité des Grecs byzantins); on rencontrait souvent ce substantif arabe, ou l'adjectif arabe avec le suffixe du pluriel persan, ajouté au terme de *patrikī*, le patriarche (*rūm patrikī, rūmīyān patrikī* = le patriarche des „Grecs“). Parmi les *rūmīyān* on rangeait tous les Balkaniques orthodoxes pour autant qu'ils dépendaient du patriarche grec de Constantinople. On utilisait encore une autre dénomination: *rūm milletī*, c.-à-d. la nation des „Grecs“.

On n'ignore pas qu'il existe plusieurs Églises orthodoxes nationales autonomes, autocéphales. C'était l'Église patriarcale de Constantinople qui jouait, dans l'ancien Empire ottoman, un rôle primordial dans le monde orthodoxe. Cela remonte à l'épo-

que où la capitale byzantine était tombée aux mains des conquérants turcs et où le sultan Mehmed Fatih avait accordé au patriarche Gennadios — selon toute apparence, pour des raisons politiques — l'autorité spirituelle et civile sur tous les chrétiens orthodoxes de l'Empire. Le souverain turc avait donc confirmé l'autonomie religieuse totale du patriarcat œcuménique en réservant en même temps à l'Eglise une certaine position juridique dans l'Etat musulman; d'ailleurs, celle-ci continuait, au fond, à être reconnue, même par les successeurs de Fatih.¹

En ce qui concerne l'organisation interne de l'Eglise, son administration et la vie religieuse de la population orthodoxe, l'autonomie de l'Eglise fut conservée complètement. Mais en outre, en raison de la différence profonde et fondamentale entre l'organisme de l'Etat musulman d'une part, et la vie religieuse et l'administration ecclésiastique des „infidèles“ de l'autre, le pouvoir de l'Eglise orthodoxe non seulement conserva son ancienne étendue, son ancienne puissance, mais aussi, comme le fait remarquer, par exemple, Pischon, „le clergé réussit à acquérir même des droits plus grands qu'il ne les avait eus à l'époque byzantine“. Dans les conditions données et vu les manifestations bien connues de l'intolérance religieuse dans le monde chrétien de cette époque, on peut voir dans la reconnaissance officielle de la situation privilégiée de l'Eglise orthodoxe un degré important de la tolérance religieuse de l'Etat turc-musulman envers les hétérodoxes — tolérance qui était d'ailleurs compatible avec l'ancienne tradition islamique.²

Il est vrai cependant que ces privilèges³ n'étaient pas toujours respectés par le gouvernement ottoman ou par ses représentants. Des islamisations forcées des particuliers ou même des essais d'islamisation massive⁴ de la population avaient lieu, les autorités turques intervenaient brutalement dans les affaires et les biens de l'Eglise, diverses manifestations du fanatisme et de l'hostilité des musulmans à l'égard des „infidèles“ sa produisirent de temps en temps, etc. En tout cas, on ne

¹ Les problèmes liés au geste généreux du sultan Mehmed Fatih manifesté à l'égard de l'Eglise orthodoxe et de son administration, à la nomination du patriarche Gennadios, aux privilèges concédés à l'Eglise par un document officiel ou seulement en paroles, ne sont pas encore éclaircis dans la littérature d'une façon définitive en raison de l'absence des sources directes et sûres. Cf. C. G. Papadopoulos, *Les privilèges du Patriarcat Œcuménique (Communauté Grecque Orthodoxe) dans l'Empire ottoman*. Paris, 1924, p. 19—28, 73—101. Dans son livre, l'auteur traite en détails les origines des privilèges du patriarcat dans l'Empire ottoman, leurs sources, leur caractère et le contenu. — On consultera le livre de Th. Papadopoulos, *Studies and Documents relating to the History of the Greek Church and People under Turkish Domination*. Bruxelles, 1952, p. 1 sq. — H. Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung der ökumenischen Kirchenfürsten in der alten Türkei*. Berlin, 1943, p. 8—9. — Cf. K. Amantos, *Oi προνομιακοί όρισμοί του Μουσουλμανισμοῦ ὑπὲρ τῶν Χριστιανῶν*. Elliniká. IX. Athènes, 1936, p. 140 sq. — Voir un article récent de Ş. Tekindağ, *Osmanlı idaresinde patrik ve patrikhane*. (Belgelerle türk tarihi dergisi 1. İstanbul, 1967, p. 52—57.)

² Fr. Giese, *Die geschichtlichen Grundlagen für die Stellung der christlichen Untertanen im Osmanischen Reich*. (Der Islam. XIX. Berlin—Leipzig, 19, p. 265 sq.)

³ Il est question des privilèges qui dans leur ensemble représentaient l'autonomie de l'Eglise, à savoir: le droit de législation dans le domaine de la dogmatique, du culte et de la discipline ecclésiastique; le droit d'autonomie ecclésiastique interne conformément au droit canon; le droit disciplinaire appliqué contre les ecclésiastiques et les laïcs inculpés de violation des dogmes et des lois religieuses; le droit d'imposer et de prélever des taxes affectées à l'entretien de l'administration de l'Eglise, du clergé, etc. (Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 200—201.)

⁴ Dans cet ordre d'idées, on rappellera la pratique barbare en usage dans l'Empire ottoman durant des siècles, c.-à-d. celle du recrutement forcé des garçons chrétiens pour le corps des janissaires.

saurait dissimuler l'existence, en Turquie, d'une certaine discrimination politique et sociale des sujets non-musulmans.⁵

Les rapports mutuels entre la société musulmane et les concitoyens „incroyants“ dans un État islamique ont été fixés en substance par la législation musulmane (le *Şer'*); la différenciation religieuse en constituait la base.⁶ Quant aux sujets non-musulmans de l'Empire ottoman, leur situation juridique, au point de vue politique, social ou économique, a été réglée, d'une part, par le droit de *Şer'*, d'autre part, par l'activité législative de certains souverains turcs plus remarquables (dans les codifications des sultans Mehmed Fatih, Süleyman Kanuni, etc.). Pour ce qui est de leur situation religieuse, ecclésiastique et, dans une certaine mesure, même civile, elle a été nettement formulée dans les diplômes spéciaux, sortes de brevets d'investiture, dits bérats (*berât*), délivrés au nom du sultan aux prélats chrétiens, surtout à ceux de l'Eglise orthodoxe représentant la religion chrétienne la plus répandue dans l'Empire ottoman et de ce fait la plus importante.

A la tête de l'administration ecclésiastique du patriarcat de Constantinople, dont faisaient partie aussi les éparchies bulgares, se trouvait le patriarche grec assisté par le saint synode. De ce centre ecclésiastique relevaient administrativement les archevêques et les métropolitites qui, élus canoniquement et nommés pour occuper les sièges vacants⁷ assumaient la gestion des affaires religieuses dans les éparchies. La dépendance de l'administration centrale de l'Eglise orthodoxe vis-à-vis is du gouvernement turc s'est exprimée par le fait que les membres de la haute hiérarchie, les patriarches, archevêques et métropolitites, ne pouvaient entrer dans leurs fonctions qu'après s'être acquittés de leurs engagements financiers envers le fisc et après avoir été confirmés par le souverain, c.-à-d. lorsque le bérat leur avait été octroyé.

Certaines éparchies se composaient même de plusieurs évêchés. Les évêques étaient nommés par le métropolitite; celui-ci n'était évidemment autorisé à exercer ses pouvoirs que dans les limites de son diocèse. L'évêque jouissait, dans son éparchie, de mêmes prérogatives que le métropolitite. Les éparchies se divisaient en paroisses (énories) où la gestion des affaires religieuses était confiée au clergé subalterne, aux popes, ordonnés et installés soit par le métropolitite lui-même, soit par les évêques. Dans chaque paroisse, il existait un comité ecclésiastique, élu par les paroissiens, qui avait soin du maintien de l'église et de tout ce qui se rapportait aux conditions extérieures ou matérielles du culte. On procédait à l'élection et à la nomination des

⁵ Pour plus de détails, voir B. Cvetkova, *O religiozno-nacional'noj diskriminaciji v Bolgarii vo vremja tureckogo vladjestva*. (Sovetskoje vostokovedenje 2. Moscou, 1957, p. 78—88.)

⁶ On trouvera plusieurs détails dans M. d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire othoman*. III. Paris, 1820, p. 42—48. — Vl. Girgas, *Prava hristijan na vostoke po musul'manskim zakonam*. Saint-Petersbourg, 1865, p. 34—39. — G. P. Genov, *Položenieto na hristijanite v Turcija spored mjušjulmansko pravo*. (Godišnik na Sofijskija universitet. XVIII. Sofia, 1923, p. 19 sq.) — Fr. Giese, *Die geschichtlichen Grundlagen für die Stellung der christlichen Untertanen im Osmanischen Reich*. (Der Islam XIX.) — C. G. Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 29—46. — *Fetoua relatif à la condition des Zimmis et particulièrement des chrétiens en pays musulman*, traduit de l'arabe par Belin. (Journal Asiatique XVIII. Paris, 1851; XIX, 1852.)

⁷ C'est le canoniste bien connu, N. Milaš, qui présente un exposé détaillé sur l'organisation de l'Eglise orthodoxe dans son livre fondamental *Pravoslavno crkveno pravo* (2^{ème} édition, Mostar, 1902). Le livre a été traduit dans plusieurs langues étrangères. Nous nous sommes servis de la traduction bulgare parue à Sofia en 1904 (*Pravoslavno crkveno pravo*). — L'organisation du patriarcat œcuménique de Constantinople (le patriarche, le synode, les hauts dignitaires de l'Eglise) est traitée récemment, à partir des sources originales, par Th. Papadopoulos, *Studies and Documents...* On y trouvera aussi la liste des métropoles et évêchés du patriarcat à l'époque turque.

évêques et du clergé inférieur en tenant compte, selon toute apparence, du désir des paroissiens.⁸ Bien des monastères, avec des higoumènes à leur tête, étaient disséminés sur le territoire du patriarcat. Tandis que les monastères stavropégiaques, en nombre plus réduit, relevaient directement du patriarche de Constantinople, le reste des couvents dépendait administrativement des métropolitains.

La vie religieuse dans l'éparchie était dirigée d'une façon indépendante et souveraine par le métropolitain en tant que délégué de l'administration centrale de l'Eglise. Cette position lui a été assurée par les saints canons dont la validité a été reconnue même par le gouvernement ottoman. Par son élection canonique et conformément au bérat de sultan, le métropolitain est devenu le chef spirituel de toute la population orthodoxe de son éparchie; il y exerce tous les pouvoirs canoniques, tous les pouvoirs ecclésiastiques (*potestas ordinis, magisterii et jurisdictionis*) ce qui a été souligné expressément dans les bérats: „Que les *zimmī*, grands ou petits [c.-à-d. de tout état, de tout rang et condition], habitant dans l'éparchie, ainsi que les évêques, prêtres, moines, religieuses et higoumènes reconnaissent ledit religieux pour leur métropolitain, que, dans les affaires relatives à leur culte, ils n'outrepassent pas ses paroles véridiques, qu'ils recourent à lui et lui obéissent d'une façon absolue“.⁹

Dans la gestion de son éparchie, le métropolitain n'était limité que par les canons et les effets résultant de sa subordination hiérarchique au patriarche.¹⁰ Lorsqu'il s'agissait de décider des questions plus importantes concernant la vie religieuse dans l'éparchie, il ne pouvait se passer du consentement des membres du conseil diocésain, convoqué au besoin. On peut encore rappeler qu'au cours des cérémonies religieuses on devait veiller à ne pas provoquer, par des manifestations trop bruyantes et pompeuses, le fanatisme religieux des musulmans ou des autorités ottomanes elles-mêmes.¹¹ De l'autre côté, le métropolitain administrait son éparchie en pleine liberté et en toute indépendance, soit en matière ecclésiastico-administrative et judiciaire, soit dans le domaine ecclésiastico-économique. Personne n'avait le droit d'intervenir dans ses décisions administratives appliquées conformément aux canons et selon les stipulations du bérat. User de contrainte envers lui, par intercession ou menace, voire par des „pots-de-vin“ — par exemple, au cas où il fallait installer des popes dans les paroisses — était formellement interdit en vertu de l'une des stipulations des bérats. Il semble qu'en pratique les métropolitains ne parvenaient pas toujours à résister à de

⁸ A. D. Kyriakos, *Geschichte der orientalischen Kirchen von 1453—1898*. Leipzig, 1902, p. 73. — IV. Snegarov, *Starijat tärnovski cärkoven kodeks*. N° 16, 25, 26. (Godišnik na Sofijskija universitet. Bogoslovski fakultet. XI. Sofia, 1934.)

⁹ J. Kabrda, *Bérat vidinského metropolitny Josefa z r. 1763*. Prague, 1937, p. 52.

¹⁰ Rappelons que le métropolitain appartient à la hiérarchie de juridiction: par rapport aux autres évêques d'une éparchie, il est en tant qu'évêque, d'après le droit canon, *primus inter pares*, cependant comme administrateur il dispose d'une juridiction plus étendue (*potestas jurisdictionis*) que ne l'avaient les autres évêques de son diocèse (s'il y en avait, bien sûr). Sa position à l'égard du chef de l'Eglise ainsi qu'envers le clergé subordonné a été fixée par les canons, de même que ses pouvoirs ecclésiastiques sur les autres diocésains. — Un bel et clair exposé sur les origines et l'évolution de l'organisation métropolitaine ainsi que sur les relations mutuelles entre les évêques, les métropolitains et les patriarches de l'Eglise orthodoxe est présenté par A. I. Čučulain, dans son livre: *Sofijskata arhierijska katedra i glavenstvoto v bälgarskata pravoslavna cärkva*. Sofia, 1937; voir surtout p. 35—160.

¹¹ Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 184—186.

telles contraintes, surtout si les intercessions étaient accompagnées d'offres pécuniaires.¹²

Dans cet ordre d'idées, il faut faire ressortir la position prééminente des métropolitains dans les éparchies au point de vue politique. Dans l'Empire ottoman, on avait reconnu à la hiérarchie ecclésiastique la faculté d'exercer les pouvoirs judiciaires sur les fidèles, aussi bien en matière religieuse qu'en matière de droit civil, tout au moins en partie.¹³ En raison du caractère du droit de *Şer'* qui sanctionnait la différenciation religieuse et juridique entre les musulmans et les „infidèles“, il était impossible de régler par le *Şer'* „engourdi“ tous les rapports juridiques des „infidèles“ dans leur vie quotidienne. Le tribunal de *Şer'* qui, d'après la législation islamique, représentait une institution religieuse, mais non civile — le juge musulman y appliquait tout simplement la „loi divine“ — intervenait à peine ou ne pouvait pas intervenir du tout dans différents éléments juridiques des non-musulmans, par exemple, en matière de droit conjugal (ou de droit familial); il n'était pas compétent non plus dans certains faits de leur vie civile (en matière de droit civil et pénal).¹⁴ C'est le tribunal ecclésiastique diocésain, présidé par le métropolitain ou l'évêque, qui entrait alors en jeu. Il dédidait de maintes affaires de droit civil des fidèles, pour autant que ceux-ci les présentaient à sa juridiction. Les sources nous informent de ce que les fidèles non-musulmans estimaient à juste titre le tribunal ecclésiastique et qu'ils le préféraient au tribunal musulman. En témoignent notamment les inscriptions sur les registres spéciaux tenus, à l'époque turque, auprès des bureaux ecclésiastiques supérieurs.¹⁵

L'existence des tribunaux ecclésiastiques en Bulgarie au temps de la domination ottomane était donc pleinement justifiée; leur importance était loin d'être médiocre.¹⁶

¹² Voir, par exemple, A. P. Lebedev, *Istorija greko-vostočnoj cerkvi pod vlastiju turok*. I. Sergiev Posad, 1896, p. 356. — P. N. Oreškov, *Autobiografija na Sofroni Vračanski*. Sofia, 1914, p. 81. — Sur la position importante d'un métropolitain ou évêque dans le diocèse, sur leur influence, leur compétence et sur la grande considération dont ils jouissaient, etc., on trouvera des témoignages concrets, par exemple, dans les lettres du métropolitain de Târnovo et de l'évêque de Vraca destinées aux fidèles de l'éparchie de Vraca (premier quart du XIX^e siècle). (Cărkoven arhiv. III. Sofia, 1931, p. 26—54.)

¹³ Les motifs en ont été résumés par Papadopoulos, *Les privilèges...* p. 77—78.

¹⁴ Ainsi, par exemple, le tribunal de *Şer'* ne pouvait pas traiter des accords commerciaux conclus entre les chrétiens et portant sur le vin, parce que celui-ci, d'après la loi musulmane, compte parmi les „choses impures“. De même — le droit islamique ne doit pas reconnaître punissables certains actes qui le sont, d'après l'opinion des non-musulmans, et par conséquent, le tribunal de *Şer'* ne saurait s'en occuper. (G. O. Genov, *Položienieto na hristijanite v Turcija spored mjuşjulmansko pravo*. Sofia, 1923, p. 89—90.)

¹⁵ Dans plusieurs codes ecclésiastiques bulgares et macédoniens datant des XVII^e—XIX^e siècles, on rencontre un bon nombre d'enregistrements officiels relatifs à différents accords et décisions ayant eu lieu devant le tribunal ecclésiastique: contrats d'achat, légalisations des affaires de propriété et d'héritage, enregistrements des legs, décisions dans les procès civils, affaires conjugales (procès matrimoniaux), procès de divorce, dettes, etc. (IV. Snegarov, *Starijat târnovski cărkoven kodeks*. Godišnik na Sofij, universitet. Bogoslovski fakultet. XI—XIII. Sofia, 1934—1936. — H. Gelzer, *Der wiederaufgefundene Kodex des hl. Klemens und andere auf den Patriarchat von Achrida bezügliche Urkundensammlungen*. Leipzig, 1903.)

¹⁶ En dehors des tribunaux ecclésiastiques, il existait en Bulgarie, à l'époque turque, des tribunaux de peuple composés, en règle générale, des représentants des notables locaux. On y traitait des procès civils et souvent même des affaires criminelles, pour autant que l'admettait, évidemment, le droit islamique, c.-à-d. dans les cas où ni les intérêts de l'Etat, ni ceux des particuliers musulmans n'étaient affectés. Les institutions susdites jugeaient et décidaient conformément au droit coutumier populaire. A cette époque, en Bulgarie fonctionnaient aussi les tribunaux de corporation. (Genov, *Položienieto na hristijanite...*, p. 92—93. — Cf. G. L. Maurer, *Das*

Pour cette raison, on peut penser que la hiérarchie ecclésiastique avait une grande influence dans la vie civile des fidèles. Et on ne saurait douter non plus que, en conséquence de leurs pouvoirs étendus sur les croyants, pouvoirs auxquels ils étaient autorisés par les brevets d'investiture eux-mêmes, les métropolitains jouissaient aussi d'une certaine considération auprès des autorités locales et des concitoyens musulmans.

On peut appeler l'attention sur un autre fait qui caractérise la position d'un métropolitain dans le milieu musulman. En effet, dans les affaires ayant trait de quelque manière que ce soit au droit musulman, le métropolitain échappait aux pouvoirs des tribunaux de *Şer'* locaux, car tous les procès, tout ce qui était passible de la procédure, que le métropolitain ou son représentant y figurât en tant que demandeur ou défendeur, devaient être traités devant le Conseil suprême du sultan.¹⁷ Ce privilège ne s'étendait pas au bas clergé. Toutefois, dans les questions peu importantes, lorsqu'il s'agissait, par exemple, de simples légalisations ou certifications effectuées par le tribunal local, le métropolitain et les autres ecclésiastiques en étaient réduits au *cadi*.

De ce qu'il vient d'être dit il résulte que, dans le milieu turc-musulman de l'Empire ottoman, l'Eglise orthodoxe et son administration centrale et diocésaine tenaient une place importante dans la vie des fidèles. Mais le rôle de l'Eglise peut être envisagé de différents points de vue et apprécié en conséquence.

L'Eglise orthodoxe en tant qu'institution chrétienne se trouvait en opposition radicale avec l'idéologie dominante de l'islam dans l'Empire ottoman. Toutefois cet antagonisme idéologique ne faisait pas obstacle à ce que l'Eglise fût tolérée; celle-ci est même entrée, à sa manière, dans l'organisme de l'Etat pour en devenir, après tout, un collaborateur et auxiliaire actif. Les milieux dirigeants ottomans, le sultan en tête, s'en rendaient bien compte. Convaincus de l'impossibilité d'islamiser par force la population subjuguée, ils se sont contentés de maintenir sa situation discriminée dans la société. En revanche, l'autonomie ecclésiastique reconnue engageait dans une certaine mesure. Ainsi, en dépit de son opposition idéologique, elle est devenue un instrument de la politique de l'Etat à l'égard des hétérodoxes en servant objectivement à la consolidation ou au moins au maintien du régime féodal, sous lequel vivait l'Empire avec sa population hétérogène.

En réalité, la situation était plus compliquée. Dans la conscience des masses populaires de l'époque, l'Eglise orthodoxe était considérée, dans le milieu musulman humiliant et oppresseur, comme le représentant et en même temps la protectrice de leurs besoins religieux et de leurs intérêts spirituels. Etant donné que dans un Etat musulman, tel que l'Empire ottoman, la notion de nationalité se confondait avec celle de religion, l'Eglise orthodoxe, par son existence et son influence politique, protégeait également les intérêts nationaux des peuples balkaniques asservis et contribuait au maintien de la conscience nationale dans un milieu musulman étranger qui, à différents égards, manifestait son hostilité ou au moins sa non-amitié; l'auto-

Griechische Volk. I. Heidelberg. 1835, p. 62—63, 67—70, 164. — Sur l'organisation judiciaire populaire et corporative en Bulgarie sous la domination ottomane, voir D. Angelov—M. Andreev, *Istorijska na bŭlgarskata dŕzava i pravo*. Sofia, 1955, p. 221 sq.) — Quant au problème de la juridiction ecclésiastique, voir Papadopoulos, *Les privilèges...*, p. 276 sq.

¹⁷ Il en existe des dispositions spéciales dans les *héraats* de métropolitain. Voir, par exemple, Scheel, *Die staatsrechtliche Stellung...*, p. 22, 32; Kabrda, *Berit...*, p. 53, § 8; Amantos, *Oi pronomiakhoi dŕgismoi*, p. 150. — Sur les immunités judiciaires du clergé: Papadopoulos, *Les privilèges...* p. 221—230.

nomie ecclésiastique ainsi qu'une certaine auto-administration dans le domaine du droit civil ne faisaient que favoriser cette mission de l'Eglise. En ce sens, le rôle objectif de l'Eglise orthodoxe peut être considéré comme positif.

Il faut encore attirer l'attention sur un autre fait. On ne saurait oublier, en effet, que la gestion du patriarcat de Constantinople se trouvait aux mains de la hiérarchie grecque qui, dans les éparchies balkaniques non-grecques, par sa position influente et sa propagande religieuse, soutenait, d'abord involontairement et plus tard sciemment, les tendances d'hellénisation qui ont pris, en particulier au cours du dernier siècle de la domination ottomane dans les Balkans slaves, un aspect dangereux. Il en résultait une réaction profonde, notamment en Bulgarie et en Macédoine, contre la politique du patriarcat et de ses représentants dans les éparchies.

L'administration ecclésiastique intervenait encore autrement dans la vie des croyants. L'organisation de l'Eglise devait être assurée aussi sur le plan économique et matériel. Les moyens financiers nécessaires ne pouvaient être retirés que des biens possédés par l'Eglise et surtout du produit des impôts et taxes ecclésiastiques ainsi que des legs et des cadeaux occasionnels. En fin de compte, c'étaient les masses des fidèles qui constituaient les seuls contribuables. Il est hors de doute que les problèmes fiscaux se trouvaient souvent au premier plan des intérêts de l'administration ecclésiastique et de ses représentants; cela est attesté fréquemment et d'une façon convaincante par les sources. Les prétentions de l'administration de l'Eglise augmentaient encore davantage la charge fiscale de la population bulgare qui, de son côté, s'inquiétait évidemment de savoir dans quelle mesure elle était obligée de contribuer à l'entretien de l'administration et des établissements ecclésiastiques assurément assez coûteux. On verra que dans les rapports entre l'administration de l'Eglise et les fidèles tout n'allait pas sans opposition ni objection lorsque les prétentions financières de la hiérarchie d'un côté et les intérêts matériels des fidèles de l'autre ont été touchés. Toutefois l'Eglise disposait de moyens efficaces, attrayants ou intimidants, par lesquels elle pouvait agir sur la piété et les largesses religieuses des croyants. Voici que nous arrivons au problème des impôts et taxes ecclésiastiques qui sera l'objet de l'exposé suivant.